

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-162

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

36-2021-12-24-00002 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein des CDVL de l'Indre. (2 pages) Page 3

36-2021-12-23-00002 - Arrêté portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la CDVL de l'Indre. (2 pages) Page 6

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-12-23-00001 - ARRETE CADRE CDAC - INDRE (36) (3 pages) Page 9

36-2021-12-24-00001 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Van Den Broek en vue de l'extension de son élevage de porc sur la commune de Feusines. (6 pages) Page 13

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2021-12-24-00002

Arrêté portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein des
CDVL de l'Indre.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Finances Publiques

ARRÊTÉ du 23 Oct. 2021

portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Vu la lettre en date du 5 octobre 2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre a proposé trois candidats ;

Vu la lettre adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 14/09/2021 aux fins de proposition de deux candidatures ;

Vu les lettres en date du 14 octobre 2021 et 5 novembre 2021, par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Indre ont proposé trois candidats ;

Vu la lettre en date du 11 octobre 2021 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Indre ont proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre a, par courrier en date du 5 octobre 2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

DDFIP de l'Indre - 10 rue Albert 1^{er} - BP 595 - 36019 Châteauroux Cedex - Tel : 02 54 60 34 34

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre n'a pas fait connaître l'intégralité de ses candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Indre ont, par courrier en date du 14 octobre 2021 et 5 novembre 2021, proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Indre ont, par courrier en date du 11 octobre 2021, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Indre ;

Sur proposition de la directrice des finances publiques de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Indre :

Titulaires	Suppléants
M. KRILEWYEZ Michel	M. RUDEAUX Jean-François
M. BELLOY Denis	Mme. BOGUREAU Claudine
M. TERRASSIER Thierry	M. THERET Frédéric
Mme GUILLEBAUD Pamela	M. BOYER PEREIRA Mickaël
Mme GESELL Nathalie	M. PORTILLON Jamy
M. COURET Philippe	M. BOZBIYIK Bayram
Mme BAYLE Christelle	Mme NOUAT Sylvie
M. CHAPELOT Jacky	M. BOURDAIN Yvon
Mme FRUCHON Anne-Laure	Mme ZAGO Jennifer

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2021-12-23-00002

Arrêté portant désignation des représentants
des maires et des établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre
appelés à siéger au sein de la CDVL de l'Indre.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Finances Publiques

ARRÊTÉ du 23 12. 2021

portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2021 l'association des maires de l'Indre a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant qu'en date du 16 septembre 2021 l'union départementale des maires ruraux de l'Indre a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux de l'Indre ont, par courrier en date du 27 octobre 2021, proposé 6 candidats ;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2021 l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre a par courrier en date du 12 octobre 2021, proposé 2 candidats ;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2021 l'association départementale des élus communistes et républicains a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

DDFiP de l'Indre 10 rue Albert 1er BP 595 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02.54.60.34.34

Considérant que l'association départementale des élus communistes et républicains n'a pas fait connaître les noms des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Indre ;

Sur proposition de la Directrice des finances publiques de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Indre :

Titulaires	Suppléants
M.FOUCAULT Hugues	M. METIVIER Philippe
Mme DARINOT Alexandra	M. DAUGERON François
M. BACHELLERIE Bernard	Mme FONTAINE Virginie
M. HERVO Dominique	M. THIBAudeau Jean-Paul

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Indre :

Titulaires	Suppléants
Mme BROSSIER Annick	M. VIAUD Philippe
M. CHAUVEAU Thierry	M. VAURY Fabrice
M. JOURDAIN Philippe	Mme SABROUX-IDOUX Martine
Mme DUPRE-SEGOT Danielle	M. GUIET Daniel

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 4 : Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.


Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-12-23-00001

ARRETE CADRE CDAC - INDRE (36)



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement local
et de l'environnement

ARRÊTÉ N°

du 23 Déc. 2021

**Portant composition de la commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) de l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de commerce notamment les articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-07-05-00003 du 5 juillet 2021, portant modification de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'U.E. du 15 juillet 2021 (affaire c-325/20) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La CDAC de l'Indre est placée sous la présidence du préfet de département, ou de son représentant, et est composée ainsi qu'il suit :

1/ Elus :

- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

- Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant, à l'exclusion de tout élu de la commune d'implantation ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant, à l'exclusion de tout élu de la commune d'implantation ;
- Un membre représentant les associations des maires de l'Indre :
 - Monsieur Jacques PALLAS, Maire de Saint-Georges-sur-Arnon ;
 - Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ;
 - Monsieur Philippe METIVIER, Maire de Vatan.
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur François DAUGERON, vice-président de la communauté de communes de La Châtre- Sainte Sévère ;
 - Monsieur Bruno MARDELLE, de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
 - Monsieur Gérard SAUGET, de la communauté de communes d'Ecueillé-Valençay.

Les membres représentant les maires et intercommunalités exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats précités, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérant dont il est issu, désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2/ Personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Deux personnalités qualifiées seront désignées pour chaque collège lors de chacune des commissions :

a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- Monsieur Pascal BORDAT, association Force Ouvrière Consommateurs ;
- Madame Bernadette MARANDON, Union Fédérale des consommateurs Que Choisir ;
- Monsieur Christian THOMAS, Union Fédérale des consommateurs Que Choisir ;
- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Madame Michelle GREGOIRE, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Monsieur Christian NAUBRON, association Force Ouvrière Consommateurs.

b) Collège « développement durable et d'aménagement du territoire » :

- Madame Catherine AUTISSIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val- de-Loire ;
- Monsieur Yann PASQUIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val- de-Loire ;

- Monsieur Alexandre MARTIN, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre ;
- Monsieur Marc ROUFFY, deuxième vice-président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre ;
- Monsieur Jacques LUCBERT, président de l'association Indre Nature ;
- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le Préfet du département de la commune d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée des départements concernés.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus qui doivent être issus des communes situées sur la zone de chalandise du projet ne peut excéder cinq et le nombre de personnalité qualifiées issues des collèges « consommation et protection des consommateurs » et « développement durable et aménagement du territoire » ne peut excéder deux.

Article 3 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-12-24-00001

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 portant
ouverture d'une enquête publique sur la
demande d'autorisation environnementale
présentée par l'EARL Van Den Broek en vue de
l'extension de son élevage de porc sur la
commune de Feusines.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 DFC 2021

prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Van Den Broek relative au projet d'extension d'un élevage de porcs et à l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur la commune de Feusines

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par l'EARL Van Den Broek le 29 avril 2021 et complétée le 30 septembre 2021, relative au projet d'extension d'un élevage de porcs et à l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation sur la commune de Feusines ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2021 concernant la demande précitée ;

Vu l'avis n° 2021-3411 en date du 24 novembre 2021 émis par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du Vice-président du Tribunal administratif de Limoges en date du 1^{er} décembre 2021 par laquelle ce dernier a désigné M. LALEVEE Lionel en qualité de Président de la commission d'enquête et Madame MOREAU Claudine et Monsieur DELUZET Michel en qualité de membres de la commission d'enquête ;

Vu la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 3660-b : Elevage intensif - avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ; à enregistrement, visée sous la rubrique n°2781.1 : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ; et à déclaration visée sous la rubrique N° 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;

Considérant que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'autorisation environnementale de l'EARL Van Den Broek à une enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte en mairie de Feusines du **mardi 25 janvier 2022 à 9h00 au mardi 1^{er} mars 2022 à 12h00 inclus**, en ce qui concerne la demande présentée par l'EARL Van Den Broek, dont le siège social est Lieu-dit « Le Parterre » – 36160 PERASSAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'un élevage de porcs et d'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation située au Lieu-dit « La Grande Charpagne », 36160 FEUSINES.

ARTICLE 2 :

Il est constitué, par décision susvisée du Vice-président du Tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

- Président : M. Lionel LALEVEE, Capitaine retraité de la gendarmerie,
- Membres : Mme Claudine MOREAU, Fonctionnaire à la retraite;
M. Michel DELUZET, Directeur commercial en retraite ;

En cas de défaillance de M. Lionel LALEVEE, la présidence de la commission sera assurée par Mme Claudine MOREAU.

Un membre au moins de la commission d'enquête siègera :

- à la mairie de Feusines aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :
 - **mardi 25 janvier 2022 de 9h00 à 12h00,**
 - **jeudi 3 février 2022 de 9h00 à 12h00,**
 - **vendredi 18 février 2022 de 9h00 à 12h00,**
 - **mardi 1^{er} mars 2022 de 9h00 à 12h00 ;**

- à la mairie de Pérassay aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- **jeudi 3 février 2022 de 14h00 à 17h00 ,**
- **samedi 12 février 2022 de 9h00 à 12h00**
- **lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00.**

Des observations, qui seront annexées aux registres d'enquête, pourront être directement adressées ou déposées à l'attention du Président de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Feusines.

ARTICLE 3 :

Les dossiers, constitués par le demandeur, ainsi que les registres d'enquête seront déposés en mairies de Feusines (commune siège de l'enquête) et de Pérassay du **mardi 25 janvier 2022 à 9h00 au mardi 1^{er} mars 2022 à 12h00 inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- mairie de Feusines : les mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 ;
- mairie de Pérassay : le lundi de 14h00 à 18h00, les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et les vendredis et samedis de 9h00 à 12h00.

Les observations éventuelles sur le projet de l'autorisation environnementale d'extension d'un élevage de porcs et d'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur la commune de Feusines pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairies de Feusines et de Pérassay à cet effet, ou adressées à la mairie de Feusines par écrit au président de la commission d'enquête, ou bien transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-be-ep-earlvandenbroek@indre.gouv.fr

Ces observations et propositions recueillies par voie électronique seront consultables sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter en mairie de Feusines aux heures et jours d'ouverture de celle-ci.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute information complémentaire peut-être demandée, auprès de la société EARL Van Den Broek en vue de la demande d'autorisation environnementale d'extension d'un élevage de porcs et d'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur la commune de Feusines à l'adresse suivante : Monsieur VAN DEN BROEK Philippe, Lieu dit « Le Parterre », 36160 PERASSAY, soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 4 :

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairie de Feusines (commune siège) et Pérassay, et dans les mairies suivantes : Lignerolles, Sainte-Sévère et Urciers, communes du département de l'Indre, incluses dans le périmètre d'affichage,

- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

- affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet de l'Indre en quatre exemplaires papier signés et un exemplaire informatique (format pdf signé) un rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées.

Simultanément, le président de la commission d'enquête diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- aux maires des communes de Feusines et de Pérassay où s'est déroulée l'enquête.

Les mairies concernées devront tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête. Ces mêmes documents seront également consultables à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique et sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un arrêté de refus.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux de Feusines, Pérassay, Lignerolles, Sainte-Sévère et Urciers seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit avant le 16 mars 2022.

ARTICLE 7 :

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée des mairies de Feusines et de Pérassay, lieux d'enquête, dans les salles de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par les maires, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Feusines, Pérassay, Lignerolles, Sainte-Sévère et Urciers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.